

<b>POLITIQUE MONDIALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE</b>
---

Titre du document	Politique en matière de lutte contre la corruption et la fraude
Langues disponibles	Anglais
Version	Version 1 – approuvée par la direction
Date version finale	Septembre 2020
Responsable du document	Service RH

## 1. Introduction

Dans l'exercice de ses activités, Hesbaye Frost poursuit les normes d'intégrité les plus élevées. Dans le cadre de cet engagement, **toute forme de corruption – active ou passive – et de fraude est interdite, tant à l'égard des acteurs publics** (dans les relations avec les fonctionnaires) **que des acteurs commerciaux** (au sein du secteur privé). La corruption – active ou passive – et la fraude constituent une grave menace pour le progrès économique durable et le bon fonctionnement des marchés libres.

La corruption – active ou passive – et la fraude s'entendent au sens large et comprennent également le fait d'offrir, de promettre, d'approuver ou de livrer des biens ou services de valeur à un client, un partenaire commercial, un fournisseur, un vendeur ou un autre tiers afin d'encourager ou de récompenser l'exécution inappropriée d'une activité liée aux activités d'Hesbaye Frost.

La prévention, la détection et le signalement de toute forme de corruption et de fraude relèvent de la responsabilité de tous les collaborateurs de notre société. **Par conséquent, il est essentiel que tous les collaborateurs et contractants de la société connaissent et comprennent parfaitement cette politique et la respectent dans leurs activités quotidiennes.**

L'objectif de cette politique est d'élaborer une définition de la corruption – active ou passive – et de la fraude et de déterminer la ligne de signalement en cas de corruption ou de fraude suspectée, tentée ou effective. La politique comprend également des lignes directrices concernant les cadeaux, l'hospitalité d'entreprise et les dons.

En cas de doute sur l'interprétation de cette politique, veuillez consulter le conseiller juridique du groupe.

## 2. Champ d'application

Avec cette politique, Hesbaye Frost entend établir la cartographie des risques de corruption – active ou passive – et de fraude et souligner la responsabilité de chacun dans le respect de cette politique et de la législation anticorruption applicable. Cette politique fournit les outils et le soutien nécessaires pour identifier et atténuer correctement ces risques.

Elle s'applique à tous les salariés, administrateurs et toutes les parties externes. Elle s'applique à tous les activités liées aux activités d'Hesbaye Frost.

Les violations de la législation anticorruption peuvent entraîner de lourdes sanctions civiles et pénales, tant pour Hesbaye Frost que pour ses collaborateurs ou contractants, et peuvent nuire à notre réputation. Le non-respect de cette politique peut également entraîner des mesures disciplinaires, y compris la résiliation du contrat de travail ou d'affaires. Il est dès lors essentiel que cette politique soit pleinement respectée dans les activités quotidiennes.

### **3. Interdiction de la corruption et de la fraude**

Nous appliquons une **politique de tolérance zéro** pour la fraude et la corruption. Nous exigeons de tous nos collaborateurs, dirigeants, administrateurs et tiers travaillant pour le compte de notre société qu'ils agissent avec honnêteté et la plus grande intégrité. La fraude et la corruption constituent toujours une menace pour nos actifs et notre réputation et leur lutte doit être une priorité pour tous les salariés, administrateurs et tiers travaillant pour notre compte.

#### **3.1. *Fraude***

La fraude peut consister en tout acte ou omission intentionnel en relation avec (liste non exhaustive) :

- (a) la falsification des comptes ou d'autres informations financières ;
- (b) les inexactitudes grossières dans la préparation des prévisions (dues à la falsification des données) pour les ventes, la production, les achats ou d'autres activités de planification ;
- (c) l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, incorrects ou incomplets, qui entraîne la rétention abusive ou injustifiée de fonds ;
- (d) la non-divulgence d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec le même effet ;
- (e) l'utilisation abusive de fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés ;
- (f) une représentation erronée des choses ;
- (g) l'abus de position.

Pour commettre une fraude, il faut avoir agi de manière malhonnête en vue de :

- obtenir un avantage pour soi-même ou une tierce personne ;
- et/ou causer une perte à une tierce personne, ou exposer une tierce personne à un risque de perte.

#### **3.2. *Corruption (active ou passive)***

La corruption est l'abus de pouvoir à des fins de profit personnel et peut être soit active soit passive.

La corruption est l'offre d'un avantage financier ou autre à une autre partie en guise de récompense afin de l'inciter à exercer ses fonctions de manière inappropriée. Elle peut consister à offrir, promettre ou donner (corruption active), exiger ou accepter (corruption passive) un avantage tel que des cadeaux, des marques d'hospitalité, des honoraires, des récompenses, des emplois, etc.

La corruption active peut prendre de nombreuses formes, comme décrit ci-dessous, et est toujours interdite **tant au corrupteur qu'à la personne soudoyée**.

### 3.2.1. Corruption d'une autorité publique

La corruption d'une autorité publique concerne toute forme de corruption de fonctionnaires ou d'agents publics. Il est interdit de donner, promettre, offrir ou faire payer quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire afin d'obtenir ou de conserver un marché, d'obtenir tout avantage indu ou d'influencer indûment les actions d'un fonctionnaire.

Un fonctionnaire ou agent public est toute personne qui occupe ou exerce une fonction publique (membres du pouvoir législatif ou judiciaire ou d'une fonction administrative de toute nature, qu'elle soit nommée ou élue). Cette notion concerne également toute personne exerçant une fonction publique dans une branche du gouvernement national, local ou communal ou exerçant une fonction publique pour une institution ou entreprise publique (par exemple, une agence de sécurité alimentaire).

### 3.2.2. Corruption commerciale

La corruption peut également avoir lieu dans le monde des affaires. Il est interdit à tous les salariés, administrateurs et tiers d'offrir ou d'accepter des paiements et autres avantages de nature corrompue de la part de personnes et d'entités privées. De tels paiements sont des pots-de-vin commerciaux (aussi appelés "dessous-de-table").

### 3.2.3. Paiements de facilitation

L'interdiction de corruption s'applique également à tous les paiements non autorisés, quel que soit leur montant ou leur objet ("petits pots-de-vin"), destinés à faciliter l'action publique courante. Il s'agit notamment de petits paiements faits à des fonctionnaires afin d'accélérer ou de faciliter des actes ou des services non discrétionnaires (p. ex. l'obtention d'une licence ordinaire ou d'une licence d'exploitation, un permis de chargement ou de déchargement de marchandises).

**La législation locale peut contenir des règles spécifiques relatives à la lutte contre la corruption active ou passive et à la fraude, et tous les salariés, administrateurs et tiers doivent se conformer au droit local applicable, en plus de respecter la présente politique générale.**

## 4. Cadeaux et hospitalité d'entreprise

Il est interdit de recevoir ou d'offrir des cadeaux, des espèces ou équivalents.

Toutefois, les manifestations d'hospitalité et cadeaux d'affaires qui font partie du quotidien des affaires sont acceptés. Le fait de donner ou de recevoir l'hospitalité ou du matériel promotionnel est acceptable s'il : (a) est lié à des événements commerciaux ; (b) est donné et reçu de bonne foi ; (c) est autorisé par la loi et les coutumes locales.

Tous les cadeaux reçus des clients et/ou des fournisseurs doivent être remis immédiatement au directeur RH/assistant RH local afin qu'ils puissent être distribués par tirage au sort aux salariés lors d'événements occasionnels.

## 5. Dons

Il n'est pas permis de faire un don dans le but d'influencer indûment un fonctionnaire public ou en échange d'une faveur ou d'un avantage inapproprié. Les dons à une autorité ou à un organisme public (et non à des fonctionnaires individuels) peuvent être autorisés au bénéfice d'une bonne cause ou d'une œuvre de bienfaisance. L'approbation préalable du conseiller juridique du groupe est requise.

## **6. Relations avec des tiers**

Il est interdit aux tiers agissant pour ou au nom d’Hesbaye Frost d’effectuer des paiements frauduleux au nom de notre société. Ceci s’applique également à tous les sous-traitants engagés par des tiers.

Tous les paiements à des tiers, y compris les commissions, compensations et rétributions, doivent être habituels et raisonnables par rapport au service fourni et doivent être soigneusement consignés dans des registres.

Toutes les conventions avec des tiers qui entrent en contact avec des instances publiques ou des fonctionnaires doivent être consignées par écrit et doivent inclure le respect de cette politique.

## **7. Signalement des violations (présumées)**

Tous les salariés, administrateurs et toute partie externe travaillant pour le compte de notre société doivent immédiatement signaler toute violation observée ou possible de cette politique. Cette obligation de notification comprend les offres personnelles de pots-de-vin et toute corruption perçue ou possible d’une autre personne, la réception d’un pot-de-vin ou toute autre forme de fraude ou de corruption.

Ce fait doit être signalé au conseiller juridique du groupe Ardo. Celui-ci examinera et investiguera soigneusement l’infraction signalée et la traitera de manière confidentielle dans la mesure où la loi le permet.

Une notification faite de bonne foi ne donnera jamais lieu à des représailles. Toutefois, le défaut de notification constituera une violation indépendante de cette politique et pourra donner lieu à des mesures disciplinaires.

## **8. Communication – formation**

Hesbaye Frost informera régulièrement ses collaborateurs sur sa politique globale de lutte contre la corruption et la fraude afin de s’assurer que cette politique est bien connue au sein du groupe, par le biais de la communication interne et externe (faisant partie du paquet de documents, publiée sur l’intranet, etc.). Les RH diffuseront la politique auprès de tous les collaborateurs et un exemplaire en sera remis aux nouveaux collaborateurs lors de leur entrée en service.

Par ailleurs, Hesbaye Frost veillera à ce que les collaborateurs présentant un risque élevé de corruption soient régulièrement formés. Cette formation peut consister en une présentation lors de réunions d’entreprise, une formation en ligne, etc. Elle est organisée par les RH du groupe en concertation avec le conseiller juridique du groupe.

La politique sera publiée sur le site web de l’entreprise afin d’informer les tiers de la tolérance zéro de notre société en matière de fraude et de corruption.

## **9. Révision**

La politique fait l’objet d’une révision annuelle par la direction.